

ARRETE DU MAIRE
Du 09 avril 2025
institution d'une régie de recette du service des sports

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n°2021/03/22 du 24/03/2021 relatif à la création de la régie du service des sports,

Vu la délibération n° 2020/09/106 du conseil municipal en date du 15 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 avril 2025 ;

ARRETE

L'acte de création de régie est modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes du service des sports ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au à la mairie annexe – Place Zoppola - 47400 TONNEINS dans les locaux du service des sports ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Location du mini-bus sous forme de participation kilométrique : 70-7083-020
2. Caution (pour sinistre ou défaut de plein ou non lavé) : 16-165-020
3. Participation à Tonn'Pass'Sport : 70-70631-020
4. Participation aux foulées des matins verts : 70-70631-020

Les tarifs sont adoptés chaque année par décision du maire.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire
- 2° : chèques bancaires, postaux ou assimilés
- 3° : Moyens bancaires modernes (carte bancaire, paiement en ligne)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du r...
la DGFIP d'Agen 1 place des Jacobins – BP 70016 – 47916 AGEN Cedex 9 ;

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de de maniements de fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Marmande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 09 avril 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO